

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Hervé Gillard, *Bourgmestre-Président* ;
Michèle Carthé, Jean Paul Van Laethem, René Coppens, Sabrina Baraka, Karima Souiss, Magali Cornelissen, Maurizio Petrini, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Martial Dewaels, Chantal De Saeger, Robert Genard, Pierre Kompany, Marc Delvaux, Marco Van Dam, Lionel Van Damme, Ewa Chrypankowska, Emir Akin, Carine Delwit, Quentin Paelinck, Stéphane Obeid, Geneviève Piette, Christine Roy, Joëlle Petit, Nacima Zid, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Peltyn, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Alain Beeckmans, Frederik Van Gucht, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.14

#Objet : Règlement-taxe sur les inhumations- Renouvellement#

Séance publique

Finances**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu sa délibération du 28 novembre 2013 relative au renouvellement de la taxe sur les inhumations, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2016;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer les inhumations visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer l'hygiène publique ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées aux décès et aux inhumations ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1) D'abroger, au 1^{er} janvier 2015, le règlement-taxe sur l'inhumation voté en séance du conseil en séance du 28 novembre 2013 et de le remplacer par le règlement suivant :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2015, 2016 et 2017, une taxe communale sur :

l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés,
la dispersion des restes mortels incinérés,
le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :

des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de la commune et inscrites aux registres de la population de la commune de Ganshoren.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'inhumation en terrain concédé pour 25 ans et le placement en cellule concédée pour 25 ans.

Article 4 :

Sont exonérées de la taxe :

les personnes bénéficiant d'une aide du C.P.A.S.;
les anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1940-1945.

Il appartient à la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium de fournir toutes les preuves exigées pour bénéficier de l'exonération de la taxe.

Article 5 :

Pour l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés dans une concession en pleine terre octroyée pour 10 ans, le taux de la taxe est fixé comme suit :

Taux en EUR par inhumation	Exercices		
	2015	2016	2017
Inhumation (restes mortels incinérés ou non dans concession pleine terre 10 ans)	331,00 EUR	337,00 EUR	344,00 EUR

Article 6 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit pour l'inhumation ou le placement en columbarium des restes

mortels pour une durée de 5 ans et la dispersion des restes mortels incinérés :

- a) des personnes placées par la commune dans une maison de repos ou une autre institution hors de la commune ;
- b) d'une personne dont le dernier conjoint repose dans une tombe à Ganshoren dont le terme n'est pas encore échu ;
- c) d'une personne qui a habité la commune d'une façon ininterrompue pendant au moins 10 ans.

Taux en EUR par inhumation	Exercices		
	2015	2016	2017
Inhumation (placement en columbarium pour 5 ans ou dispersion)	66,00 EUR	67,00 EUR	68,00 EUR

Article 7 :

La taxe est payable au comptant au moment de la demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1 janvier 2015.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Nathalie Peltyn

Le Bourgmestre-Président,
(s) Hervé Gillard

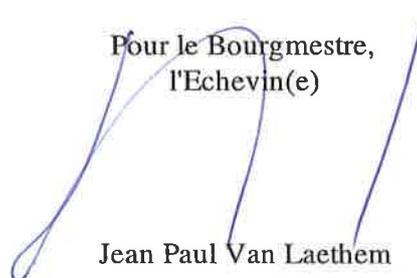
POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 23 décembre 2014

Le Secrétaire Communal,



Nathalie Peltyn

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin(e)



Jean Paul Van Laethem

